

Service d'expertise psychosociale et  
de médiation à la famille

## L'expertise psychosociale

**Lors de l'ordonnance du Tribunal pour la réalisation d'une expertise psychosociale par un expert du CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, voici les étapes à suivre :**

1. Les parties et leurs avocats complètent et signent le « Consentement à l'expertise psychosociale et à la consultation de dossiers ».
2. Le Juge complète et signe le formulaire « Ordonnance d'expertise psychosociale », en prenant soin d'y préciser le mandat et d'ordonner l'accès à l'information nécessaire.
3. Les parties et leurs avocats doivent se présenter à nos bureaux (local 12.91) dans les plus brefs délais afin de procéder à l'ouverture du dossier.
4. Le greffier achemine le dossier légal à nos bureaux (local 12.91).
5. Le Chef de service assigne le dossier à un expert (travailleur social ou psychologue) selon ce qu'il considère à propos.

### Définition d'une expertise

C'est une évaluation complète et impartiale de la situation familiale et sociale d'un enfant dont la garde ou les droits d'accès sont objets de litige. Au terme, l'expert dépose un rapport écrit soumettant des recommandations en lien avec le mandat.

Les principaux facteurs pris en considération dans la recherche du meilleur intérêt de l'enfant sont entre autres :

- Les besoins de l'enfant;
- La capacité de chaque parent à remplir son rôle parental;
- La qualité de la relation parent-enfant;
- La motivation des parents quant à la garde de l'enfant en cause;
- L'aptitude du parent gardien face à l'exercice du droit d'accès de l'enfant avec l'autre parent;
- Les caractéristiques individuelles de chacun des parents;
- La dynamique familiale;
- Les facteurs situationnels;
- Etc.

Suite au dépôt du rapport de l'expert, il peut y avoir :

- Des négociations entre les parents, avec leurs avocats ou avec un médiateur familial accrédité;
- Le dépôt d'un consentement;
- Une contre-expertise par un expert privé, à la demande de l'un ou l'autre des parents;
- Un complément d'expertise, si le Tribunal l'ordonne afin d'évaluer les faits nouveaux pouvant influencer sur les premières recommandations;
- Toute autre solution jugée valable par les parents, leurs avocats ou le juge;
- Une audience à la Cour, s'il y a contestation entre les parents : un jugement est alors rendu par le Tribunal.